Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 896 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 25 juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE»).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 10 mai 2026. Le 1er juin 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 8 juin 2026, après avoir constaté que le requérant était en possession d'un visa court séjour (type C) délivré par l'Espagne, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de ce dernier par les autorités espagnoles sur la base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 9 juin 2026.

1.3. Le 25 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*) à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 2 juillet 2006, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.05.2026 ; Considérant qu'il y a enregistré une demande de protection internationale le 01.06.2026, dépourvu de tout document d'identité;

Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique qu'il s'est vu délivrer un visa par les autorités diplomatiques espagnoles à Nouakchott (Mauritanie) valable du 23.04.2026 au 06.06.2026 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 08.06.2026 (réf. des autorités belges : […]*) ; Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge de le requérant le 09.06.2026 sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles :* […]*) ; Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est l'Espagne ;*

Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 12.06.2026, a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son enregistrement à l'Office des étrangers (le 01.06.2026), souffrir de douleurs au niveau de la nuque ; Considérant l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en état de faire l'entretien. Au niveau médical, j'ai un problème au niveau de la dent et j'ai des douleurs au niveau de la gorge. Je ne sais pas exactement ce que c'est. J'ai consulté un médecin en Mauritanie, mais il m'avait juste donné des médicaments. Au niveau psychologique, des fois je suis troublé, je me sens troublé au niveau de la tête, des fois j'ai des soucis et des difficultés, je ressens tout cela. Je n'ai jamais vu un psychologue. Pas de document médical avec moi aujourd'hui. (agent OE) Lors de l'enregistrement de votre DPI vous aviez indiqué avoir des douleurs au niveau de la nuque : il s'agit de quoi ? C'est la même douleur que pour ma gorge. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un

traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Espagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 ; ci-après « Rapport AIDA ») indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122) ;

Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; Considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122) ;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024-1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y enregistrer une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « Je ne suis pas resté en Espagne car je ne comprends pas langue. Je pense que ma sécurité peut être assurée ici et pas en Espagne. Pas d'autre raison à mentionner. » ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Espagne : c'est en Belgique que je pense avoir de la sécurité pour ma demande de protection internationale. En Espagne, je ne comprends pas les gens au niveau de la langue. (agent OE) Pour quelle raison vous ne seriez pas en sécurité en Espagne ? La Belgique, c'est la capitale de l'Europe, c'est ici que je pourrais dévoiler les raisons de ma demande de protection.(agent OE) Et si l'Espagne est choisie : est-ce que vous accepteriez d'y aller ? Non. » ;

Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé sont subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il est venu précisément en Belgique car il ne comprend pas la langue espagnole tandis que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8-2 du Règlement 2024/1348/UE, les demandeurs sont informés par les autorités espagnoles « dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des éléments suivants : a) du droit d'introduire une demande individuelle, b) des délais et étapes de la procédure à suivre, c) de leurs droits et obligations au cours de la procédure, y compris ceux prévus par le règlement (UE) 2024/1351 et des conséquences du non-respect de ces obligations, en particulier en ce qui concerne le retrait explicite ou implicite d'une demande, d) du droit à des avis juridiques gratuits pour l'introduction de la demande individuelle et à une assistance juridique et une représentation juridique à toutes les étapes de la procédure en vertu de la section III du présent chapitre et conformément aux articles 15, 16, 17, 18 et 19, e) des moyens par lesquels ils peuvent remplir leur obligation de soumettre les éléments visés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 et f) de la décision de l'autorité responsable de la détermination, conformément à l'article 36 ;Toutes les informations figurant au présent paragraphe sont fournies le plus rapidement possible aux demandeurs pour leur permettre d'exercer les droits garantis par le présent règlement et de dûment satisfaire aux obligations énoncées à l'article 9.» ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8-3 du Règlement 2024/1348/UE, les autorités espagnoles sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il est également loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue espagnole après l'introduction de sa demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant que le rapport AIDA 2025 indique que le droit à l'interprétation est expressément reconnu par la législation espagnole, notamment en vertu de l'article 18 de la loi de protection internationale , garantissant aux demandeurs de protection internationale la possibilité de bénéficier d'un interprète lorsqu'ils ne maîtrisent pas la langue de la procédure ; (AIDA, p. 56) considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2025 que cette obligation est respectée dans la pratique, malgré certaines difficultés ponctuelles (AIDA, p.56-57) ;

Considérant que ce droit s'applique aux étapes essentielles de la procédure, en particulier lors de l'entretien personnel, lequel constitue un élément déterminant de l'examen de la demande de protection internationale , assurant ainsi au demandeur la possibilité d'exposer de manière complète et compréhensible les motifs de sa demande (AIDA, p. 56) ;

Considérant que le rapport précise que les services d'interprétation sont organisés à l'échelle nationale et ont été externalisés à un prestataire spécialisé (Ofilingua-Seprotec), chargé de fournir des interprètes dans l'ensemble du territoire espagnol ; considérant que ces services sont assurés tant en présentiel, pour les langues les plus courantes, que par voie téléphonique ou par vidéoconférence pour les langues moins répandues, permettant ainsi de couvrir un large éventail de situations linguistiques AIDA, p. 56) ; Considérant que des mesures complémentaires ont été adoptées afin d'améliorer la qualité de l'interprétation, notamment par l'élaboration d'un glossaire multilingue en matière de protection internationale , destiné à assurer une meilleure compréhension des concepts juridiques et à renforcer la précision des traductions (AIDA, p. 56) ;

Considérant toutefois que le rapport AIDA relève l'existence de certaines difficultés pratiques affectant la mise en œuvre de ces services d'interprétation ; que ces difficultés concernent notamment une qualité variable des prestations, liée à un manque de spécialisation de certains interprètes en matière de protection internationale , ainsi que des limites inhérentes à l'utilisation de l'interprétation à distance ; Considérant que des critiques ont également été formulées quant à certaines erreurs de traduction, à des interventions inappropriées de certains interprètes ou encore à une maîtrise insuffisante des langues concernées dans des cas ponctuels ; que ces difficultés apparaissent particulièrement dans les situations impliquant des langues rares ou moins répandues, pour lesquelles la disponibilité d'interprètes qualifiés est plus limitée ; (AIDA, p. 56–57) Considérant que, malgré ces limitations, le rapport ne met pas en évidence l'existence d'un défaut généralisé ou structurel d'accès à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne ;

Considérant que l'assistance linguistique est en principe systématiquement prévue et mise en œuvre dans le cadre de la procédure, permettant aux demandeurs de comprendre le déroulement de celle-ci et d'y participer de manière effective ; (p. 56–57) considérant que l'intervention d'acteurs complémentaires, tels que les organisations non gouvernementales, le HCR ou encore des médiateurs culturels, contribue à pallier les éventuelles insuffisances du système et à renforcer les garanties procédurales offertes aux demandeurs ; (AIDA, p. 56–57)

Considérant qu'aucun élément du rapport AIDA ne permet de conclure à l'existence d'un traitement différencié des demandeurs transférés vers l'Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 en matière d'accès à l'interprétation ; Considérant que ces demandeurs bénéficient, au même titre que les autres demandeurs de protection internationale , des garanties procédurales prévues par le droit espagnol, y compris en matière d'assistance linguistique ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le droit à l'interprétation dans la procédure de protection internationale en Espagne est garanti tant en droit qu'en pratique ; Considérant que, si des difficultés ponctuelles sont relevées, celles-ci ne présentent pas un caractère généralisé ni systémique et ne remettent pas en cause l'effectivité globale des garanties procédurales ; Considérant dès lors qu'il ne peut être conclu que le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Espagne, en vertu du Règlement 2024/1351, entraînerait un risque réel de violation de ses droits procéduraux en raison d'un défaut d'interprétation ;

Considérant que le Règlement 2024/1351 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 3-7) du Règlement 2024/1347/UE, est considérée comme « ''demande de protection internationale'', , la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire; » ; qu'au terme de l'article 3-5) de la même Directive, est considéré comme « ''réfugié'', tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12;» ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 33-1 du Règlement 2024/1351 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de

protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p.I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013 n° C648/11. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Espagne dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme que l'Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant qu'il n'a fourni aucune précision ni aucun élément objectif permettant d'étayer son affirmation selon laquelle il ne se sentirait pas en sécurité en Espagne ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, n° 47848/08, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-2 dudit

Règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé aura donc la possibilité de faire valoir auprès des autorités espagnoles les motifs l'ayant amené à quitter son pays d'origine ;
Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024/2025 que le système de protection internationale espagnol repose sur un cadre normatif clair, structuré autour d'un cadre juridique national conforme aux exigences du régime de protection internationale européen commun (notamment la loi n° 12/2009 sur l'asile et la protection subsidiaire, ainsi que sur une organisation institutionnelle centralisée autour de l'Office de l'asile et du refuge (OAR), placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, chargé de l'instruction des demandes, tandis que la décision finale relève de la Commission interministérielle de l'asile et du refuge (CIAR)) (AIDA, pp. 20-21, pp. 1793);).

Considérant que l'existence de procédures formalisées, de différentes autorités compétentes et d'un contrôle juridictionnel structuré (Audiencia Nacional et Tribunal Supremo) démontre le caractère institutionnalisé et opérationnel du système de protection internationale en Espagne ; considérant que les données du rapport AIDA attestent un système fortement sollicité mais qui continue de fonctionner et de produire des décisions en volume important ; (AIDA, pp. 19-23)

Considérant que, malgré certaines difficultés structurelles telles que l'augmentation des demandes et les retards, le système a fait l'objet de renforcements institutionnels récents, notamment par l'élévation de l'OAR au rang de direction générale, ce qui atteste de la capacité d'adaptation des autorités espagnoles ; (AIDA, p. 20).

Considérant qu'en mai 2025, le gouvernement a publié son plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui prévoit notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile et d'un règlement d'application. Il a également publié le résumé de la stratégie de gestion de l'asile et des migrations (AIDA, p. 20) ;

Considérant que le système espagnol prévoit l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et d'une protection pour motifs humanitaires (AIDA, p. 8 ; p. 22) ; considérant que cette dernière forme de protection est largement utilisée en pratique et confère un droit de séjour sur le territoire espagnol (AIDA, p. 8) ; que le taux global de protection, incluant la protection humanitaire, atteint environ 52 % des décisions en 2025 (AIDA, p. 13) ;

Considérant que le droit d'accès à la procédure de protection internationale est garanti en Espagne tant sur le territoire qu'aux frontières, y compris dans les centres de détention ou, dans une moindre mesure, dans les représentations diplomatiques (AIDA, pp. 21-24) ;

Considérant que l'accès à la procédure est juridiquement encadré et que toute personne exprimant une intention de protection internationale bénéficie de garanties procédurales, notamment la suspension des mesures d'éloignement (AIDA, p. 22) ;

Considérant que, même si des difficultés pratiques subsistent à certaines frontières, liées notamment aux contrôles migratoires et aux pratiques de refoulement, celles-ci ne remettent pas en cause l'existence d'un mécanisme légal d'accès à la procédure conforme au droit de l'Union (AIDA, pp. 24-28).

Considérant que des mécanismes d'information, d'assistance et d'identification des besoins de protection sont assurés dès l'arrivée par les autorités et les organisations partenaires, ce qui contribue à l'effectivité de l'accès à la procédure ; (AIDA, pp. 37-38)

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressé serait empêché d'introduire une demande de protection internationale en Espagne ;

Considérant que la législation espagnole prévoit des délais précis pour le traitement des demandes, à savoir un délai de six mois dans la procédure normale, d'un mois pour la phase d'admissibilité et de trois mois dans la procédure urgente (AIDA, pp. 22, 52) ;

Considérant que, même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ; (AIDA, pp. 22-23) ; Considérant également que même si les délais

éventuellement constatés n'emportent pas privation d'accès à la procédure dès lors que la demande peut être enregistrée et donne ouverture à des droits effectifs, notamment au séjour et à la prise en charge ;

Considérant que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de la demande, son examen au fond et l'exercice de recours ; Considérant que le système distingue deux phases : 1) la phase de "manifestation de volonté" (making) 2) la phase de "formalisation" (lodging) ; Considérant que cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ;

Considérant toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;

Considérant que ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13) Considérant qu'il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux, incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;

Considérant que la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Considérant que le système espagnol prévoit une pluralité de procédures permettant un traitement adapté des demandes, incluant la procédure normale, la procédure urgente, la procédure à la frontière, la procédure basée sur le Règlement 2024/1351, la procédure d'admissibilité et la procédure accélérée (AIDA, pp. 18, pp. 52-70) ;

Considérant que la procédure à la frontière comprend des garanties spécifiques, notamment un contrôle rapide de l'admissibilité dans un délai de quatre jours, ainsi que la possibilité d'un réexamen (AIDA, p. 21);
Considérant que la procédure basée sur le Règlement 2024/1351 est effectivement appliquée en Espagne, dans le respect des critères européens, ce qui atteste de la participation active de l'Espagne au système commun de protection internationale et de sa capacité à recevoir des transferts ; (AIDA, p. 60)

Considérant que l'ensemble de ces procédures offre un cadre flexible et complet, permettant de traiter les différentes catégories de demandes conformément aux exigences du droit de l'Union ;

Considérant que la procédure espagnole garantit les droits fondamentaux des demandeurs, notamment le droit d'être entendu, l'examen individuel et l'accès à l'information ; que le système espagnol prévoit des garanties spécifiques pour les personnes vulnérables (mineurs non accompagnés, victimes de traite, victimes de violences, personnes souffrant de troubles psychiques) notamment par l'identification de leurs besoins et l'adaptation des entretiens, avec la possibilité d'un accompagnement juridique, psychologique ou culturel (AIDA, pp. 77-86) ;

Considérant que les autorités ont adopté en 2025 des instructions renforçant la prise en compte des situations particulières telles que celles des mineurs non accompagnés, des victimes de traite ou des personnes LGBTIQ+, ce qui témoigne de l'attention portée à la protection des personnes vulnérables ; De même, ce document contient des informations détaillées sur l'interprétation et l'assistance juridique, sur l'adéquation des espaces pour la tenue des entretiens, et permet au demandeur de bénéficier de l'aide d'un médiateur culturel ou d'un soutien psychologique pendant l'entretien (AIDA, p. 19)

Considérant que la jurisprudence nationale, notamment de la Cour suprême, a confirmé le droit des mineurs non accompagnés à bénéficier pleinement du système d'accueil et de la procédure de protection internationale ; (AIDA, p. 14) ;

Considérant que, si des limites existent quant à l'identification des vulnérabilités, elles relèvent de difficultés pratiques et non d'une défaillance systémique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé présenterait une vulnérabilité particulière et non prise en charge ; Considérant de plus que le droit et la pratique espagnols prévoient des garanties spécifiques en faveur des personnes vulnérables, garanties qui ont été renforcées par la jurisprudence récente et qui imposent leur prise en compte

effective dans le cadre du système de protection internationale ; Considérant que l'intéressé est un homme majeur seul et qu'il n'a fait part d'aucune vulnérabilité particulière ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer les intéressés à un risque de défaillance systémique ;

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant donc qu'en espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ce système serait, dans sa situation personnelle, défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ;
Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que l'Espagne participe pleinement au système basé sur le Règlement 2024/1351 et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ; Considérant que les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection internationale) (AIDA, p. 63) ;

Considérant que si leur précédente demande de protection internationale a été rejetée, les demandeurs doivent en déposer une nouvelle. Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p. 63) ;

Considérant que les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ; Considérant que le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;

Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63); Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil suite à son transfert en Espagne ;

Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.) ;

Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol

assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p. 103) ;

Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103) ;
Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure basée sur le Règlement 2024/1351), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103) ;

Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103) ;

Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103) ;

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système basé sur le Règlement 2024/1351 bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale , y compris l'accès au système d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ;

Considérant qu'aucun élément objectif et concordant ne permet d'établir une rupture d'égalité de traitement entre les demandeurs d'asile selon leur mode d'entrée sur le territoire ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 111) ; Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 115) ;

Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 111–115) ; Considérant que les demandeurs bénéficient d'une allocation financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108) ; Considérant que les centres offrent également un accompagnement social, juridique et sanitaire, il apparaît que le système vise l'intégration progressive des demandeurs (AIDA, p. 144) ; Considérant que certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 115 ; p. 144) ;

Considérant que le système prévoit des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés, les victimes de traite ou les personnes souffrant de troubles médicaux, il convient de relever que l'Espagne adopte une approche différenciée (AIDA, p. 123) ;

Considérant que la durée d'accueil peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour ces profils, il apparaît que des garanties supplémentaires sont prévues (AIDA, p. 100 ; p. 123) ;

Considérant que des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ;

Considérant que l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;

Considérant que les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du Règlement 2024/1351, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux. Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p.106-118) ;

Considérant que les éléments disponibles révèlent l'existence de difficultés réelles mais conjoncturelles liées à la pression migratoire ; qu'ils ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne ; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux ni de la situation personnelle de l'intéressé qu'il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH ;
Il ne ressort donc ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le rapport AIDA 2025 met en évidence une forte variation des flux et une concentration géographique des arrivées ; que l'année 2025 est marquée par une baisse significative des arrivées (± –40 %) mais le maintien de routes migratoires actives, notamment la route atlantique ; considérant que les principales difficultés se concentrent dans les îles Canaries, Ceuta et Melilla ; considérant que ces zones présentent : une fonction de première entrée, des dispositifs d'urgence, des capacités parfois insuffisantes à court terme ; Considérant que ces zones constituent des points d'entrée particuliers, dans lesquels des difficultés ponctuelles ont été relevées, notamment en matière de gestion des arrivées massives et de conditions d'accueil initiales ; considérant aussi que les rapports évoquent des refoulements aux frontières et des violences alléguées ; Considérant que des critiques ont été formulées concernant certaines pratiques, notamment des refoulements (AIDA, pp. 24-44) ;

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement des situations d'entrée irrégulière et des zones géographiquement limitées, relèvent de contextes spécifiques de contrôle frontalier et ne caractérisent pas le fonctionnement global du système de protection internationale ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques du système de protection internationale espagnol ;

Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, p. 63) ;

Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du Règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; Considérant également que rien n'établit non plus qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries; Considérant donc qu'en l'espèce, l'intéressé n'établit pas qu'il serait exposé à ces zones spécifiques ni qu'il relèverait de ces dispositifs d'urgence ;

Considérant donc qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;
Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que les éléments invoqués par la partie requérante mettent en évidence des difficultés conjoncturelles liées à la pression migratoire, mais ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systémiques en Espagne. Le système d'asile espagnol demeure fonctionnel, encadré et contrôlé, garantissant un accès effectif à une protection internationale ou humanitaire ainsi que des conditions d'accueil conformes aux exigences de l'article 3 CEDH. Dès lors, le transfert vers cet État membre demeure légalement justifié, en l'absence de risque réel de violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout

transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :
- l'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- et de la violation des articles 51/5, 51/5/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « la partie requérante s'est vue notifiée une décision intitulée *« décision de transfert »* prise sous la forme d'une annexe 26quater, dépourvue de signature et contenant des précisions insuffisantes quant à l'identité de son auteur et sa fonction » avant de procéder au rappel des dispositions visées au moyen. Elle constate qu'« aucune signature n'est faite quant à l'identité de la personne qui pris la décision », que « la fonction n'est pas clairement indiquée, puisque la décision mentionne « *attaché, délégué* » », que « seul le nom « *[H.]* » est indiqué, sans prénom ou autre », et que « Le sceau n'a pas été apposé ».

Elle considère qu'« à défaut de connaître l'identité exacte et la fonction précise de l'auteur de la décision, il est impossible de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire » et que « L'absence de signature empêche également de vérifier que la décision a bien été prise par la personne dont le nom de famille est indiqué sur la décision », ajoutant qu'« Il en est de même du sceau, qui permet de vérifier la compétence de l'auteur ». Elle conclut que « Le moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué est donc fondé ».

Dans un point dédié à l'« Articulation du présent moyen avec l'article 43 de l'AMMR », elle rappelle qu'« un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public », qu'« un moyen d'ordre public peut être soulevé à n'importe quel stade de la procédure et doit, le cas échéant, être soulevé d'office par la juridiction » et qu'« Il échappe ainsi à toute limitation procédurale, en ce compris les limitations prévues par l'article 43 de l'AMMR ». Elle estime que « L'article 43 de l'AMMR ne saurait exclure un moyen d'ordre public qui ne porte pas sur les mérites de la décision de transfert, mais sur l'existence même juridique de l'acte » et qu'« un acte adopté par un auteur incompétent est frappé d'une irrégularité qui entache sa validité intrinsèque ».

Elle déclare que « L'article 43 AMMR encadre l'examen de la légalité interne de la décision de transfert ; il ne saurait être interprété comme permettant à un acte nul *ab initio* de produire des effets juridiques » et que « La limitation que pose l'article 43 porte sur les *moyens de fond* relatifs à l'application des critères de Dublin — et non sur les *vices de forme substantiels* entachant l'acte lui-même ».

Après avoir exposé des considérations relatives au droit de l'Union européenne et au principe de légalité, elle avance que « L'article 43 AMMR organise la *procédure de recours* et en délimite les *moyens admissibles*. Mais il ne saurait, sans violer des principes fondamentaux, conférer à un acte administratif nul une apparence de validité que le juge ne peut pas contrôler » avant de considérer que « Si l'auteur d'un acte administratif n'a pas la compétence pour prendre cet acte, l'acte est entaché d'un vice qui touche à sa validité essentielle ». Elle estime qu'« Une telle irrégularité ne peut pas être « couverte » par une limitation législative de la portée du recours » et conclut que « la décision de transfert n'est pas signée par son auteur de sorte qu'elle est frappée d'un vice de forme substantiel ».

Rappelant l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle expose des considérations jurisprudentielles y relatives et affirme que « si l'article 43 AMMR est interprété comme excluant l'examen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, cette interprétation prive le requérant d'un recours effectif sur un point qui touche à l'existence même de l'acte administratif », estimant qu'« Une telle interprétation serait incompatible avec l'article 47 de la Charte ». Elle ajoute que « l'article 52.1 de la Charte prévoit que toute limitation à l'exercice des droits doit respecter « *le contenu essentiel* » de ces droits et être proportionnée » et qu'« Interpréter l'article 43 AMMR en ce sens qu'il interdit au juge de contrôler la compétence de l'auteur d'un acte administratif affecte le contenu essentiel du droit à un recours effectif et est donc contraire à la Charte précitée ».

Elle soutient que « L'article 43 AMMR peut être interprété comme ne portant que sur les *moyens substantiels* relatifs aux critères de détermination de l'État responsable — et non comme excluant le contrôle des *vices de forme substantiels* qui entachent l'acte lui-même » et que « Cette interprétation *a contrario* est confortée par :

1. L'objet de la disposition : l'article 43 liste trois motifs qui permettent d'obtenir la suspension ou l'annulation d'un transfert pour des raisons substantielles (droits fondamentaux, circonstances nouvelles, liens familiaux). Il ne vise pas à légitimer des actes adoptés en violation du principe de légalité.
2. Le considérant 62 du règlement AMMR, qui indique que les demandeurs doivent jouir d'un droit à un recours effectif pour bénéficier d'une protection effective.
3. La jurisprudence de la CJUE selon laquelle les limitations au droit à un recours effectif doivent être interprétées strictement (CJUE, Grande chambre, 19 novembre 2019, A. K., C-585/18, C-624/18, C-625/18) ».

Elle indique que « dans l'hypothèse où Votre Conseil aurait un doute sur l'interprétation de l'article 43 AMMR au regard de l'article 47 de la Charte, il convient alors de poser la question préjudicielle suivante à la CJUE en application de l'article 267 TFUE :
« L'article 43 du règlement (UE) 2024/1351 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale examine un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur d'une décision de transfert, dès lors que ce moyen est qualifié de moyen d'ordre public en droit national, et nonobstant le fait que ce moyen ne figure pas parmi les trois motifs limitativement énumérés par cette disposition ? » ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 16.3 et 35 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013,
- des articles 51/5/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.1. Dans un premier point, elle fait valoir que « la décision attaquée est muette quant au courrier transmis par le conseil du requérant en dd. 18/06/2026 » et que « ce courriel mettait en évidence la vulnérabilité aggravée du requérant, notamment en raison de ses problèmes de santé mais également en raison de sa nationalité ainsi que les risques de violation de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union

européenne en cas de transfert vers l'Espagne ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments, ni de toutes les informations à sa disposition avant de prendre la décision attaquée ».

Elle ajoute que « la partie adverse considère que, bien que le système espagnol présente certains manquements ou certaines défaillances, ils ne permettent pas d'établir que ceux-ci sont systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne » et reproduit l'article 16.3 du Règlement AMMR. Elle avance que « cet article n'exige plus de démontrer des défaillances systémiques mais de vérifier si le demandeur serait confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux, équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte précitée » et que « La décision attaquée n'effectue pas cette vérification puisqu'elle se borne à indiquer que le requérant ne serait pas confronté à des défaillances systémiques en cas de transfert vers l'Espagne ».

Rappelant que « la Cour européenne des droits de l'homme, se basant sur l'appartenance des demandeurs d'asile à une catégorie vulnérable de personnes, a déduit de la législation européenne l'existence d'obligations positives, telles que celle de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile », elle affirme que « le fait de vivre dans le dénuement sans pouvoir faire face à ses besoins élémentaires peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH et une obligation positive peut peser sur les Etats signataires de remédier à cette situation et d'empêcher qu'elle ne se produise ».

Elle relève que « La partie adverse estime que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs de protection en Espagne », soutient que « le renvoi vers un État où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte UE » et que « La référence aux défaillances systémiques reprise dans le Règlement Dublin III (et dans la décision attaquée) ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des États à cet égard ».

2.2.2. Dans un deuxième point, la partie requérante fait valoir que « le requérant a subi des mauvais traitements lors de ses détentions en Mauritanie », qu'« il conserve des séquelles physiques et psychologiques de ces violences » et qu'« Un suivi psychologique a été mis en place ». Elle reproduit un extrait de l'attestation du 10 juillet 2026 établie par la psychologue qui suit le requérant et ajoute que « Le requérant a également des douleurs très importantes à la gorge », précisant qu'« il a été consulter à plusieurs reprises le médecin du centre ». Elle indique que « Différents traitements médicamenteux lui ont été prescrits, à ce jour, sans résultat » et que « Le requérant a rendez-vous le 13/07/2026 avec le médecin du centre afin de faire le point et d'évaluer l'éventuelle nécessité de prendre un rendez-vous chez le spécialiste ».

Elle estime qu'« Il ressort de ces constats que le requérant présente une vulnérabilité aggravée et que le suivi psychologique, tel qu'il est actuellement en place, doit être poursuivi » et qu'« Obliger ainsi le requérant à reprendre une fois de plus ses valises risquerait d'entraîner une dégradation significative de son état de santé et l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle avance que « La vulnérabilité particulière de la partie requérante imposait à tout le moins de demander aux autorités maltaises des garanties individuelles quant à sa prise en charge adéquate conformément aux enseignements de l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04.11.2014 de la Cour européenne des droits de l'homme » et qu'« A défaut d'avoir sollicité ces garanties, il faut considérer que la partie adverse ne s'est pas suffisamment enquise du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi de la partie requérante en Espagne ».

S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil, elle affirme que « la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce qui concerne la vulnérabilité aggravée de la partie requérante » et que « les éléments *supra* ont été invoqués en ce qu'ils démontrent une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant ». Elle considère qu'« Il s'agit de mettre ce profil particulier en balance avec les informations objectives disponibles sur l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale en Espagne et, surtout, l'absence de « screening » de vulnérabilité dans ce pays » et renvoie à un extrait du « rapport AIDA actualisé en avril 2026 sur l'Espagne », avant d'affirmer qu'« En cas de retour en Espagne, il ne sera pas adéquatement tenu compte de la vulnérabilité du requérant et il risque en outre de ne pas avoir accès à des soins de santé ».
Elle relève que « Dans la décision attaquée, la partie adverse reconnait qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves, telles que le requérant » et qu'« Elle reconnait également qu'il existe des obstacles administratifs et un manque de structures spécialisées en ce qui concerne l'accès aux soins », avant de constater qu'« Elle n'en tire toutefois aucune conclusion ». Elle rappelle que « le requérant a indiqué avoir besoin de suivis médicaux (notamment un suivi psychologique et un suivi médical), lesquels sont en cours en Belgique » et que « Le requérant a également indiqué avoir été victime de maltraitances en détention ».

Ajoutant que « Dans son courrier dd. 18/06/2026, le conseil du requérant mettait en évidence le fait qu'il n'existe pas de protocole de screening de vulnérabilité en Espagne pour les demandeurs d'asile », elle soutient que « La partie adverse n'en tient absolument pas compte » avant de conclure que « la vulnérabilité du requérant et les éléments objectifs tels que mis en évidence par le rapport AIDA précité entrainent un risque de violation de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Espagne ».

2.2.3. Dans un troisième point, la partie requérante fait valoir que « le requérant craint les conditions d'accueil auxquelles il serait exposé s'il devait se rendre en Espagne », affirmant que « De très nombreux rapports internationaux, en ce compris le rapport AIDA précité, font état d'un manque de volonté politique d'accueillir des demandeurs d'asile, de traitement discriminatoire infligé aux ressortissants d'Afrique subsaharienne, de délais quant à l'obtention d'une aide de l'État déraisonnables, de conditions d'accueil - lorsqu'il y a accueil - dégradantes, d'un taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement, etc. ».

Elle avance que « le requérant rencontrera de nombreux obstacles en Espagne pour y introduire de manière effective sa demande de protection internationale » et qu'« Il ressort de plusieurs sources que l'accès des demandeurs d'asile au système d'asile espagnol est fortement entravé, principalement du fait des refoulements récurrents de migrants aux frontières et que le système d'asile espagnol n'arrive pas à fonctionner correctement dû au nombre important des demandes d'asile introduites en Espagne ». Indiquant que « Cette situation est largement documentée, notamment par des sources journalistiques », elle renvoie à des extraits du « rapport AIDA 2025, qui a fait l'objet d'une actualisation en avril 2026 », selon lequel « l'accès des demandeurs d'asile au système d'asile espagnol est fortement entravé, principalement du fait des refoulements récurrents de migrants aux frontières ».

Elle ajoute que « dans son rapport annuel 2021-2022, Amnesty International relate que l'Espagne a empêché des milliers de personnes d'introduire une demande de protection internationale suite aux pushbacks et expulsions collectives », que « Dans son rapport suivant, de 2022-2023, Amnesty international dénonce à nouveau les graves manquements de la part des autorités espagnoles à l'égard des migrants », précisant qu'« Il en est de même dans son rapport 2023-2024 » et que « Dans un article publié en juin 2022, Human Rights Watch fait état des mêmes constats à la frontière espagnole ».

2.2.4. Dans un quatrième point, la partie requérante souligne que « les demandeurs d'asile, migrants ou réfugiés, continuent de faire face à de nombreux obstacles dans l'accès à leurs droits, notamment en raison de pratiques discriminatoires (AIDA p. 14) » et que « le rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Espagne publié le 27 février 2018 fait part d'une série de dysfonctionnements de l'organisme de lutte contre la discrimination (le CERED), l'ECRI allant même jusqu'à constater que, dans la pratique, le CERED a pratiquement cessé d'exister », avant d'ajouter que « ce rapport fait également état de nombreux points qui, malgré les progrès accomplis, demeurent préoccupants en matière de lutte contre la discrimination et le racisme ».

Elle note qu'« Il ressort également de la Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, à l'issue de sa visite officielle en Espagne du 14 au 25 Janvier 2019, qu'un certain nombre de groupes minoritaires tels que ceux qui peuvent être considérés comme les plus vulnérables ou les plus marginalisés – dont les migrants – ont exprimé avec force leur méfiance et parfois leur crainte vis-à-vis des forces de police et même du système judiciaire » et qu'« Ils se plaignent notamment d'être victimes de profilage ethnique », considérant qu'« Il existe dès lors en Espagne un racisme et une discrimination systémiques envers les personnes migrantes ».

Elle conclut que « L'augmentation de ces pratiques discriminatoires et de la xénophobie en Espagne rend très difficile le processus d'accueil et d'inclusion et l'accès à des droits fondamentaux des migrants tels que l'emploi et le logement, circonstances qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH » et que « le requérant risque de subir ces discriminations ainsi que des actes (parfois violents) issus de la xénophobie, ce qui entraine un risque de violation de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2.5. Dans un cinquième point, la partie requérante avance que « Le réseau d'accueil espagnol est par ailleurs totalement saturé, ceci ayant des répercussions sur la capacité des autorités espagnoles à fournir une assistance effective aux demandeurs de protection internationale », indiquant que « le rapport AIDA 2025, actualisé en avril 2026, décompte l'arrivée de 36 775 migrants en Espagne par voies terrestre et maritime en 2025, soit une diminution de 42,6% par rapport aux 64 019 arrivées en 2024 » et que « Malgré une diminution de nouvelles arrivées, l'Espagne ne parvient pas à mettre en place un système d'accueil permettant des conditions de vie dignes ».

Elle affirme que « Le requérant risque ainsi de connaître une prise en charge insatisfaisante de sa demande d'asile » et que « le système d'asile espagnol n'arrive pas à fonctionner correctement dû au nombre

important des demandes d'asile introduites en Espagne ». Elle relève que « Le rapport AIDA susmentionné souligne très clairement l'existence de défaillances systémiques et généralisées dans l'accueil des demandeurs de protection internationale et qu'il dépend de l'absence de ressources suffisantes de la part des demandeurs » et que « Ces dysfonctionnements ont ainsi pour conséquence que de nombreux demandeurs se retrouvent à la rue ».

Elle expose que « les conditions d'accueil sont décriées par le rapport AIDA susmentionné » et que « Les demandeurs peuvent par exemple perdre le bénéfice de l'accueil après 18 mois passés au sein du système d'accueil espagnol, alors que les procédures en appel contre les décisions de refus de protection durent en général entre un et deux ans », précisant que « Le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases, durant lesquelles les conditions d'accueil sont différentes ». Elle soutient que « le requérant [n'a] aucune garantie qu'il pourra être accueilli et encore moins qu'il le sera pendant toute la durée de sa procédure, l'accueil étant en toute hypothèse limité à 18 mois » et qu'« Il risque ainsi de se retrouver à la rue, alors même qu'il est toujours dans l'attente d'une réponse de la part des instances d'asile et qu'il est particulièrement vulnérable ».

Elle considère qu'« Être contraint de renoncer de se pourvoir en appel et d'entamer une nouvelle procédure en essayant de trouver de nouveaux éléments la justifiant, et ce afin de faire courir un nouveau délai d'accueil de 18 mois comme le dénonce le rapport, constitue par ailleurs une violation grave du droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et ajoute que « le rapport indique explicitement qu'au-delà de la première phase, l'accueil ne peut plus être considéré comme étant adéquat en ce que les dispositifs qui sont mis en place ne tiennent nullement compte de la réalité à laquelle font face les demandeurs d'asile ».

Elle observe également que « la loi espagnole ne fournit pas d'éléments spécifiques concernant la procédure Dublin, qui prévoit donc les mêmes critères et garanties que ceux prévus pour les autres demandeurs de protection » et s'appuie de nouveau sur le « rapport AIDA susmentionné », avant de soutenir que « Le requérant risque ainsi d'être à la rue en cas de renvoi en Espagne et de rencontrer des obstacles pour accéder à sa demande d'asile ».

Elle estime que « Ces constats se heurtent à la condamnation en janvier 2019 de l'Etat espagnol à assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 puisque cette mesure n'est *in concreto* pas effective, un nombre important de « dublinés » se trouvant toujours sans hébergement », et conclut que « La décision attaquée ne répond pas à ces constats, se bornant à souligner la diminution de demandes d'asile introduites en 2025 » et qu'« Elle ne répond nullement aux constats selon lesquels il sera mis fin à l'accueil après 18 mois et ce, alors que la demande d'asile pourrait encore être pendante ».

2.2.6. Dans un sixième point, la partie requérante expose que, « s'agissant du traitement des demandes de protection internationale en elles-mêmes et de leur qualité », « depuis 2016, le ministère de l'Intérieur espagnol a décidé d'employer des interprètes d'une société privée, ce qui engendre de nombreux problèmes, principalement dus au manque de connaissance de ces interprètes de l'asile », et que « Le bon déroulement d'une audition d'un demandeur de protection internationale est également compromis en ce que la personne chargée de l'audition dispose d'un large pouvoir d'appréciation et peut décider de ne pas tout retranscrire ». Elle constate que « La décision attaquée n'infirme pas ces constats, se bornant à rappeler le cadre légal espagnol » et avance que « comme cela avait mis en évidence dans le courrier du conseil du requérant, le cadre légal n'est pas respecté » et que « Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'interprétariat empêchent les demandeurs d'asile d'exercer leurs droits de manière effectives ».

2.2.7. Dans un septième point, la partie requérante soutient qu'« il existe des défaillances systémiques relatives au système d'intégration des demandeurs de protection internationale en Espagne » et que « Le rapport soulève que les demandeurs d'asile rencontrent d'importants obstacles pour accéder au marché de l'emploi espagnol », ajoutant qu'« il est fréquent que des demandeurs se voient empêchés d'accéder à une assistance médicale, bien qu'elle soit prévue par la loi ».

2.2.8. Dans un huitième point, la partie requérante affirme que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de la nationalité du requérant (mauritanienne) dans la décision attaquée » alors qu'« il ressort des informations objectives que l'Espagne a le taux de protection le plus bas en Europe », notant que « C'est également souligné par le rapport AIDA précité ». Elle indique que « Ce faible taux s'explique notamment par l'automatisation des décisions sans examen individualisé » et que « le HCR lui-même s'est alarmé de la qualité des décisions rendues ». Elle précise que « le requérant ne vient pas d'un pays en guerre mais invoque des persécutions et des discriminations en raison de son ethnie, de ses activités artistiques et de son opposition politique au régime en place » et qu'« Il a donc peu de chance d'être reconnu réfugié en Espagne et ce, alors qu'il a un risque de persécutions en cas de retour en Mauritanie ».

Elle ajoute que « l'Espagne a signé un accord bilatéral de réadmission/retour en 2003, en vertu duquel la Mauritanie accepte de recevoir des vols d'expulsion organisés depuis l'Espagne (affrétés par Frontex) » et qu'« en ce qui concerne les demandeurs d'asile mauritaniens (comme c'est le cas du requérant), le rapport AIDA précité souligne que l'Espagne est le principal pays d'expulsion vers la Mauritanie — risque de refoulement indirect ». Elle note que « Le rapport révèle l'existence d'une politique active et assumée d'expulsion directe vers la Mauritanie » et estime que « Cela signifie concrètement que si la demande d'asile d'un ressortissant mauritanien est rejetée en Espagne, ce pays dispose à la fois de la volonté politique et des mécanismes opérationnels pour procéder à son expulsion directe et rapide vers la Mauritanie ».

Elle relève également que « l'impartialité des autorités espagnoles en ce qui concerne les dossiers mauritaniens semble mise à mal, comme le souligne le rapport AIDA précité » et que « des violations graves des droits humains en Mauritanie sont documentées et directement liées à la coopération espagnole », indiquant que « Le rapport cite explicitement un rapport de Human Rights Watch dénonçant les violations commises par les autorités mauritaniennes dans le cadre de cette coopération avec l'Espagne » et que « les ressortissants subsahariens — dont les Mauritaniens — font l'objet d'obstacles spécifiques à la frontière ».

Elle considère qu'« au-delà des défaillances systémiques générales du système d'asile espagnol, il existe un risque concret de refoulement vers la Mauritanie (refoulement indirect, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment *M.S.S. c. Belgique et Grèce*), en cas de rejet de sa demande d'asile en Espagne » et que « L'Espagne entretient en effet avec la Mauritanie une relation de coopération migratoire particulièrement étroite et assumée, malgré les violations documentées des droits des migrants par les autorités mauritaniennes, ce qui emporte un risque sérieux de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert puis d'expulsion », estimant que « Cet argument vient s'ajouter aux défaillances systémiques générales du système d'asile espagnol pour renforcer la demande de clause de souveraineté belge ». Elle conclut que « Le requérant risque donc de voir sa demande d'asile refusée en Espagne et d'être renvoyé en Mauritanie et ce, alors qu'il a un risque de persécutions en cas de retour en Mauritanie » et que « La décision attaquée est hélas muette sur ces éléments ».

2.2.9. Dans un neuvième et dernier point, elle tire la conclusion suivante : « les différents rapports cités font état de manière certaine de :

- Refoulement à la frontière ;
- Défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil, soit un défaut d'information, d'accès aux services d'un avocat, d'accès à un interprète de qualité ; les obstacles dans l'accès à une aide juridique ; etc. ;
- Défaillances systématiques du système d'intégration des personnes reconnues réfugiées à savoir que les réfugiés sont confrontés à d'importantes difficultés pour exercer leurs droits, par exemple dans l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement notamment en raison de la barrière de la langue mais surtout face à une discrimination systémique fondée sur l'origine ethnique ou raciale ».

Elle considère qu'« il n'est nullement garanti que le requérant sera accueilli en Espagne dans des conditions qui respectent ses droits fondamentaux et qui tiennent compte de sa vulnérabilité spécifique » et que « la partie adverse ne démontre pas s'être suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi du requérant vers l'Espagne ». Elle avance que « La partie adverse reconnaît la réalité des différents griefs mis en avant par le requérant mais estime que *« [le rapport AIDA] ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés »* » et qu'« En raison des obligations positives qui pèsent sur les États à l'égard du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, au titre de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il y a lieu de considérer que le requérant établit à suffisance qu'il existe un risque concret et probable qu'il subisse un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers l'Espagne ».

Elle affirme que « L'ensemble des carences soulevé présente en effet actuellement un caractère tellement structurel que le requérant en sera forcément affecté personnellement » et que « Pour le requérant, qui a fui son pays suite à des persécutions, les éléments développés *supra* atteignent le seuil minimal de sévérité pour être assimilés à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Elle soutient que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la motivation de sa décision ne reflète pas une prise en compte effective de l'ensemble des informations objectives à sa disposition et de sa vulnérabilité particulière, au mépris de son obligation de motivation adéquate de tout acte administratif » et conclut à la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration cités au moyen en ce qu'ils se déclinent en une obligation de soin, de minutie, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

Elle ajoute qu'« au vu de tout ce qui précède et de l'ensemble des éléments de la cause, il incombait à la partie adverse de se déclarer responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, conformément aux articles 16.3 et 35 du Règlement AMMR, au vu des obligations internationales pesant sur elle » et qu'« En omettant de procéder de la sorte, les dispositions légales précitées sont violées », avant de souligner que « le rapport AIDA précité fait état de graves défaillances systémiques en Espagne, entraînant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de renvoi dans ce pays ».

3. Note de plaidoirie.

3.1. Dans un premier point, la partie requérante rappelle avoir invoqué, dans sa requête, l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué « en ce que l'acte ne contient aucune signature permettant d'identifier son auteur ». Elle relève que « Dans sa note d'observation, la partie adverse relève en premier lieu qu'un acte pris en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers peut valablement contenir une signature électronique simple » et qu'« Une telle signature peut prendre la forme du scan électronique d'une signature manuscrite à l'origine ».

Elle rappelle que « comme indiqué dans la requête, l'acte querellé ne contient aucune signature, pas même électronique (pas même un scan d'une signature) » et que « La seule mention du nom de famille « [H.] » (sans prénom, ni initiale permettant de compléter le nom de l'auteur) ne peut sérieusement répondre à la définition de signature électronique à laquelle la partie adverse se réfère et citée dans la jurisprudence produite ». Renvoyant à l'article 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001, elle estime que « ce seul nom de famille, sans fonction précise, sans prénom ni initiale, ni signature manuscrite (à l'encre ou scannée), ne permet pas d'authentifier l'auteur de l'acte » et qu'« Il ne s'agit donc pas de contester la validité d'une éventuelle signature mais de critiquer l'absence totale de signature, de sorte que la jurisprudence citée dans la note d'observation (CCE, arrêt n° 23.088 du 17 février 2009 et CE, arrêt n°207.655 du 24 septembre 2010) n'est pas applicable en l'espèce ».

Elle relève ensuite que « la note d'observation se réfère à un arrêt récent de Votre Conseil (RVV, arrêt n°340.389 du 2 février 2026), selon lequel l'absence de signature sur la copie notifiée d'une décision administrative n'affecterait pas, en soi, la validité de celle-ci » et que « Dans cet arrêt, il est fait référence au fait que l'absence de signature de la copie notifiée de la décision attaquée n'entache pas sa validité, pour autant que la décision figurant au dossier administratif soit bien signée et que son auteur puisse être identifié ». Elle note qu'« en l'espèce, la partie adverse reste en défaut de démontrer que tel est bien le cas » et que « La partie adverse ne produit pas, à l'appui de sa note d'observation, la décision telle qu'elle figure au dossier administratif afin de vérifier que celle-ci est dûment signée par son auteur, identifiable ».

Elle ajoute que « La partie adverse reste, à l'heure actuelle, en défaut de transmettre le dossier administratif à la partie requérante, demandé en dd. 16 juin 2026 (pièce 7) » et que « Le seul dépôt du dossier administratif auprès de Votre Conseil en dd. 23 juillet 2026 ne peut raisonnablement suffire pour considérer que la partie adverse démontre la légalité de son action, la charge de la preuve lui incombant ». Elle avance que « si la décision telle qu'elle figure au dossier administratif contient une signature, le requérant l'a découvert par sa consultation au greffe de Votre Conseil après son dépôt le 23 juillet 2026, la partie adverse n'ayant vraisemblablement pas jugé nécessaire de le mentionner dans sa note d'observation ni de joindre à cette note la décision signée ».

Elle soutient que « la partie adverse n'avance aucune justification quant au motif de l'absence de signature sur la copie notifiée de la décision attaquée, contrairement à celle contenue dans le dossier administratif déposé un mois plus tard » et que « le requérant est dans l'impossibilité de vérifier que cette signature n'a pas été apposée *a posteriori* », ajoutant que « Tel est d'autant plus le cas en l'espèce qu'à l'endroit où devrait figurer la signature, la mention « *[H.], attaché,* délégué » (ce qui ne constitue en aucun cas une signature valide) est indiquée ; et que dans la décision qui figure au dossier administratif, cette mention est modifiée (plutôt qu'ajoutée) avec l'ajout de l'initiale « M » devant le nom de famille notamment ».

Elle considère qu'« il existe à tout le moins un doute quant au fait que la décision ait été valablement signée, au vu de l'absence de signature sur l'acte tel que notifié, de l'absence de justification par la partie adverse quant à cette absence de signature alors même que la décision figurant au dossier administratif apparait signée, ainsi qu'au vu du fait qu'il semble que la mention figurant à l'endroit réservé à la signature de la décision a été modifiée plutôt qu'ajoutée entre la décision telle que notifiée et la décision telle que figurant au dossier administratif » et qu'« au regard de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, […] le requérant doit pouvoir être en mesure de comprendre, à la lecture de la décision, qui en est l'auteur et pouvoir vérifier sa compétence ». Elle affirme qu'« Il en va en effet de la vérification, par le requérant, de l'existence même de la décision » et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans à cet égard.

Elle fait valoir que « le requérant était, à la lecture de la décision, dans l'incapacité d'effectuer une telle vérification, puisque la décision telle qu'elle lui a été notifiée ne contient pas de signature permettant d'en identifier l'auteur » et qu'« Il en est d'autant plus ainsi que l'Office des Etrangers est resté (et reste) en défaut de communiquer le dossier administratif au requérant en temps utile pour l'introduction du recours à l'encontre de la décision attaquée ». Elle indique qu'« Au moment de lire la décision qui lui a été notifiée et de rédiger sa requête, la partie requérante était donc dans l'incapacité de comprendre qui en était l'auteur et donc d'en vérifier la compétence » et conclut que « la partie adverse a, à tout le moins, violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration, en particulier les principes de prudence et de minutie ».

3.2. Dans un second point, la partie requérante rappelle avoir déposé, à l'appui de sa requête, les éléments médicaux suivants :

- « Une attestation de suivi psychologique dd. 10 juillet 2026 (pièce 3 de la requête) » ;
- « Un document médical dd. 7 juin 2026 (pièce 5 de la requête) ».

Elle observe que « Comme l'indique la partie adverse dans sa note d'observation, le document médical du 7 juin 2026 n'est pas un élément nouveau, ayant trait à des douleurs du requérant à la gorge dont il avait fait état lors de son entretien à l'Office des Etrangers » et indique qu'« Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 2.20 de la loi CCE dont le prescrit n'est donc pas applicable concernant la production de ce document ». Elle ajoute que « nonobstant le dépôt de ce document permettant uniquement de corroborer les dires du requérant, la partie adverse était tenue de prendre en compte ces éléments médicaux dans sa décision ».

Elle ajoute que « concernant l'attestation psychologique dd. 10 juillet 2026, il apparait manifestement qu'il s'agit d'un élément nouveau, postérieur à la décision, que le requérant a déposé à l'appui du premier acte de procédure utile, à savoir la requête datée du 10 juillet 2026 également » et que « la fragilité psychologique du requérant avait déjà été mise en avant dans le courrier du conseil du requérant adressé à la partie adverse et antérieur à la décision attaquée (pièce 4 de la requête) », avant de considérer qu'« il y a lieu de tenir compte, dans le cadre d'un examen *ex nunc*, de ce document qui, tel que décrit dans la requête, atteste de la vulnérabilité aggravée du requérant et du risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Espagne, et ce, conformément aux articles 2.20 et 2.59 de la loi CCE ».

Elle rappelle que « le requérant présente une vulnérabilité particulière, en raison des mauvais traitements subis en Mauritanie, et est dès lors suivi psychologiquement en Belgique » et précise que « Par la présente, le requérant souhaite déposer une nouvelle attestation de suivi psychologique dd. 10 aout 2026, attestant de la poursuite du suivi et de la nécessité de cette continuité (pièce 8) ».

4. Questions préalables.

4.1. Compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

4.1.1. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte et la violation des articles 51/5, 51/5/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, soutenant que « la partie requérante s'est vue notifiée une décision intitulée *« décision de transfert »* prise sous la forme d'une annexe 26quater, dépourvue de signature et contenant des précisions insuffisantes quant à l'identité de son auteur et sa fonction ». Elle estime qu'« à défaut de connaître l'identité exacte et la fonction précise de l'auteur de la décision, il est impossible de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire » et que « L'absence de signature empêche également de vérifier que la décision a bien été prise par la personne dont le nom de famille est indiqué sur la décision ».

À l'audience, la partie défenderesse dépose la copie de l'acte de notification afin de démontrer la similarité de la signature avec celle de l'auteur de l'acte.

4.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/5/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

> « *Lorsque l'étranger doit être transféré à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le ministre ou son délégué prend et notifie une décision de transfert conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351* ».

L'article 42 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) dispose, quant à lui, que :

> « *1. L'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable, dont la requête aux fins de prise en charge concernant le demandeur visé à l'article 36, paragraphe 1, point a), a été acceptée ou*

qui a présenté une notification aux fins de reprise en charge concernant des personnes visées à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), prend une décision de transfert dans un délai de deux semaines à compter de l'acceptation ou de la confirmation.

2. Lorsque l'État membre requis ou destinataire de la notification accepte la prise en charge d'un demandeur ou confirme la reprise en charge d'une personne visée à l'article 36, paragraphe 1, point b) ou c), l'État membre procédant au transfert notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'État membre responsable, par écrit, en termes simples et sans retard, ainsi que, le cas échéant, le fait qu'il n'examinera pas sa demande de protection internationale, les délais d'exécution du transfert ainsi que l'obligation de respecter la décision en vertu de l'article 17, paragraphe 5.

3. Lorsque la personne concernée est représentée juridiquement par un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, les États membres peuvent notifier la décision visée au paragraphe 1 à ce conseil juridique ou à cet autre conseiller plutôt qu'à la personne concernée et, le cas échéant, communiquer la décision à la personne concernée.

4. La décision visée au paragraphe 1 du présent article comprend également des informations sur les voies de recours disponibles en vertu de l'article 43, y compris sur le droit de demander un effet suspensif et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours et à l'exécution du transfert et comporte, si nécessaire, des informations relatives au lieu et à la date auxquels la personne concernée est tenue de se présenter si cette personne se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

Les États membres veillent à ce que des informations sur les personnes ou entités susceptibles de fournir une assistance juridique à la personne concernée soient communiquées à la personne concernée avec la décision visée au paragraphe 1, à moins que ces informations ne lui aient été déjà communiquées.

5. Lorsque la personne concernée n'est pas représentée juridiquement par un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, les États membres l'informent des principaux éléments de la décision, ce qui comprend des informations sur les voies de recours disponibles et sur les délais applicables à l'exercice de ces voies de recours, dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend ».

Il ne ressort pas de ces dispositions que la signature de la décision de transfert constituerait une mention obligatoire, dont l'absence pourrait entraîner la nullité de ladite décision.

Le Conseil rappelle également que, selon l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel il se rallie, les vices de notification ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légitimité ou la légalité de la décision querellée proprement dite[1]. Ainsi, l'absence de signature d'une copie notifiée de la décision attaquée n'affecte pas en soi la validité juridique de cette décision[2]. En effet, la signature n'est pas une condition requise pour que l'acte administratif soit valable, dès lors que de tels actes ne doivent pas nécessairement être établis par écrit[3].

Le Conseil ne peut, par conséquent, adhérer à l'argument selon lequel la signature constituerait une condition de forme sans laquelle la décision attaquée ne serait ni valide, ni authentique, ni officielle, comme la partie requérante semble le prétendre. Il suffit que la décision litigieuse puisse être imputée à une personne déterminée et compétente pour prendre cette décision.

4.1.3. En l'espèce, il ressort tant de la copie de la décision attaquée notifiée au requérant que de la copie de cette décision figurant au dossier administratif que celle-ci a été prise par « [H.], *attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration* ». Le nom et la fonction de la personne qui a pris la décision au nom de la Ministre de l'Asile et de la Migration sont donc connus, et la partie requérante aurait pu, si nécessaire, vérifier la compétence de l'auteur de l'acte. La partie requérante ne démontre pas non plus en quoi ses intérêts auraient été lésés par le simple fait que la décision querellée n'ait pas été signée.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'acte de notification de la décision attaquée, tel que produit par la partie requérante, contient non seulement le nom et la fonction (« Attaché ») de la personne ayant pris ladite décision, mais également sa signature. Il était donc possible pour la partie requérante de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle, elle n'apparait, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

[1] En ce sens, voir, C.E., 21 août 2001, n°98.525.
[2] C.E., 4 novembre 1999, n° 83.278.
[3] *Cf.* C.E., 23 septembre 1992, n° 40.466.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.2. Eléments nouveaux.

4.2.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante a déposé les pièces suivantes :
- une attestation de suivi psychologique datée du 10 juillet 2026 (pièce 3 de la requête) ;
- un document médical daté du 7 juin 2026 (pièce 5 de la requête).

À l'appui de sa note de plaidoirie, la partie requérante a déposé de nouvelles pièces, à savoir :
- un courrier électronique adressé à la partie défenderesse et daté du 16 juin 2026 (pièce 7 de la note de plaidoirie) ;
- une nouvelle attestation de suivi psychologique datée du 10 août 2026 (pièce 8 de la note de plaidoirie).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande d'écarter ces éléments et fait valoir ce qui suit à leur sujet :

> « *En termes de recours, la partie requérante affirme avoir subi des mauvais traitements lors de ses détentions en Mauritanie et que depuis lors elle conserve des séquelles physiques et psychologiques. Elle note qu'un suivi psychologique a été mis en place et cite une attestation du 10 juillet 2026 de sa psychologue. Elle indique également qu'elle a des douleurs très importantes à la gorge et qu'elle a à plusieurs reprises consulté le médecin du centre. Elle précise également que des différents traitements médicamenteux lui auraient été prescrits, sans résultats et indique qu'elle a rendez-vous le 13 juillet 2026 avec le médecin du centre afin de faire le point. Elle affirme donc qu'elle présente une vulnérabilité aggravée et que le suivi psychologique doit être poursuivi. Ces éléments ne sont pas réellement nouveaux puisque la partie requérante exposait déjà lors de son audition :* […] *Quoiqu'il en soit, dans son recours, la partie requérante n'expose pas en quoi les éléments invoqués seraient nouveaux et pertinents alors qu'il lui appartenait de le faire. La partie défenderesse en demande donc l'écartement ainsi que des pièces produites à l'appui du recours conformément à l'article 2.20 de la loi du 17 juin 2026.* […] ».

À l'audience, la partie défenderesse soutient que les éléments médicaux invoqués ne lui ont pas été soumis avant l'adoption de la décision attaquée. Elle considère que, s'agissant de la première nouvelle pièce déposée, la partie requérante n'établit pas son impossibilité de lui faire parvenir ladite pièce à l'occasion du dernier acte de procédure utile. Elle relève également l'absence de date sur la seconde nouvelle pièce qui ne lui permet dès lors pas d'établir qu'il s'agit bien d'un élément nouveau survenu après le dernier acte de procédure.

4.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 2.20, § 2, de la loi CCE est libellé comme suit :

> « *Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:*
> *1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;*
> *2° inventoriant les pièces.* […]
> *Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats* ».

Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante indique que « le document médical du 7 juin 2026 n'est pas un élément nouveau, ayant trait à des douleurs du requérant à la gorge dont il avait fait état lors de son entretien à l'Office des Etrangers » et qu'« Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 2.20 de la loi CCE dont le prescrit n'est donc pas applicable concernant la production de ce document ». Elle soutient également que « concernant l'attestation psychologique dd. 10 juillet 2026, il apparait manifestement qu'il s'agit d'un élément nouveau, postérieur à la décision, que le requérant a déposé à l'appui du premier acte de procédure utile, à savoir la requête datée du 10 juillet 2026 également » et qu'« il y a lieu de tenir compte, dans le cadre d'un examen ex nunc, de ce document qui, tel que décrit dans la requête, atteste de la vulnérabilité aggravée du requérant et du risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Espagne, et ce, conformément aux articles 2.20 et 2.59 de la loi CCE ».

En ce qui concerne les éléments nouveaux produits à l'appui de la note de plaidoirie, force est de constater que, si ceux-ci sont bien inventoriés dans les pièces jointes à la note, la partie requérante reste toutefois en défaut de fournir un exposé « expliquant la pertinence et le caractère nouveau » des pièces produites. Il en va de même s'agissant du document médical daté du 7 juin 2026, pour lequel elle reconnaît expressément

qu'il ne constitue pas un élément nouveau. Ces éléments ne remplissent dès lors pas les conditions prévues à l'article 2.20, § 2, de la loi CCE précité, en sorte qu'ils doivent être écartés des débats.

Quant à l'attestation psychologique datée du 10 juillet 2026, inventoriée dans la partie « Annexes » de la requête, la partie requérante mentionne, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que celle-ci :

- constitue un élément nouveau, dès lors qu'elle a été réalisée par une psychologue à une date ultérieure à l'adoption de la décision attaquée ;
- et présente un caractère pertinent dès lors qu'elle « atteste de la vulnérabilité aggravée du requérant et du risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Espagne ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la pièce mentionnée ci-dessus ne doit donc pas être écartée des débats, mais au contraire prise en considération à titre d'élément nouveau.

5. Discussion.

5.1.1. Sur le second moyen, tous griefs réunis, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex-nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter :

> « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> […] ».

5.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

> « *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin][4] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 7 avril 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

> « *2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

[4] Point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013.

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, s'être vu délivrer un visa court séjour, valable du 11 mars 2026 au 10 mars 2027, par les autorités diplomatiques espagnoles avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

5.1.3. Par ailleurs, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision querellée répond aux exigences de motivation formelle.

5.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que ce dernier article, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR, dispose ce qui suit :

> « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[5].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[6].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[7].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[8], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au Règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

> « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle*

[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.
[6] Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.
[7] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf.* affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (*cf.* affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[8] CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17.

protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] *ainsi que de la CEDH* »[9].

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* »[10] ;
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* »[11] ;
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* »[12] ;
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »[13].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

> « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*»[14].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

> « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »[15].

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »[16] ;
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de*

[9] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82.
[10] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 83.
[11] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 85.
[12] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 87.
[13] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 90.
[14] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 91.
[15] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 92.
[16] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 93.

protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[17].

5.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de transfert en Espagne. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 12 juin 2026, ce dernier n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Espagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Ainsi, il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogé sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, le requérant a indiqué ce qui suit :

« *37. Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?*
Je ne suis pas resté en Espagne car je ne comprend pas langue. Je pense que ma sécurité peut être assurée ici et pas en Espagne. Pas d'autre raison à mentionner. […]
39. Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?
Espagne : c'est en Belgique que je pense avoir de la sécurité pour ma demande de protection internationale. En Espagne, je ne comprend pas les gens au niveau de la langue. (agent OE) Pour quelle raison vous ne seriez pas en sécurité en Espagne ? La Belgique, c'est la capitale de l'Europe, c'est ici que je pourrais dévoiler les raisons de ma demande de protection. (agent OE) Et si l'Espagne est choisie : est-ce que vous accepteriez d'y aller ? Non.».

Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Espagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre. Ainsi, le Conseil observe que les allégations du requérant, en tant que telles, ne démontrent pas qu'il encourrait un risque de traitement inhumain ou dégradant s'il devait être renvoyé en Espagne.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « rapport AIDA sur l'Espagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 » (ci-après : le rapport AIDA 2025), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, et a conclu, en substance, que :

« *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

5.2.3. En ce qui concerne les « défaillances systémiques et généralisées dans l'accueil des demandeurs de protection internationale », et notamment les défaillances citées par la partie requérante en termes de requête concernant les « conditions d'accueil », il convient de constater que cette dernière se limite, en substance, à reproduire des extraits du rapport AIDA susmentionné, sans jamais identifier en quoi ces éléments se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime que celui-ci serait personnellement concerné par de telles difficultés.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de la décision attaquée selon laquelle :

« *Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.) ; Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p. 103) ; Considérant que l'Espagne dispose*

[17] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 97.

d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103) ; Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103) ; Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure basée sur le Règlement 2024/1351), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103) ».

Par ailleurs, s'il ressort effectivement des extraits cités par la partie requérante en termes de requête des complications liées à l'enregistrement, aux conditions d'accueil et à la procédure d'entretien, rien n'autorise à conclure qu'en Espagne, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale.

5.2.4. S'agissant des refoulements ou « *pushbacks* » et des pratiques aux frontières, il convient de constater que les informations citées par la partie requérante en termes de requête mentionnent principalement des refoulements de personnes arrivant aux frontières espagnoles et marocaines, à Ceuta, Melilla et en Andalousie, ce qui n'est pas le cas du requérant, qui fait l'objet d'une décision prise en application de l'ancien Règlement Dublin III, de sorte que le grief n'apparait pas pertinent en l'espèce. Or, à ce sujet, la partie défenderesse a précisé, dans la décision attaquée, que :

« *Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement des situations d'entrée irrégulière et des zones géographiquement limitées, relèvent de contextes spécifiques de contrôle frontalier et ne caractérisent pas le fonctionnement global du système de protection internationale ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques du système de protection internationale espagnol ; Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, p. 63) ; Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ; Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du Règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; Considérant également que rien n'établit non plus qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries; Considérant donc qu'en l'espèce, l'intéressé n'établit pas qu'il serait exposé à ces zones spécifiques ni qu'il relèverait de ces dispositifs d'urgence ; Considérant donc qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

De même, concernant le grief selon lequel « la partie adverse n'a nullement tenu compte de la nationalité du requérant (mauritanienne) dans la décision attaquée » et « en ce qui concerne les demandeurs d'asile mauritaniens (comme c'est le cas du requérant), le rapport AIDA précité souligne que l'Espagne est le principal pays d'expulsion vers la Mauritanie — risque de refoulement indirect », une lecture du rapport AIDA 2025 à cet égard démontre que les refoulements vers la Mauritanie concernent principalement les personnes arrivant aux frontières espagnoles par les îles Canaries, ce qui n'est pas davantage le cas du requérant dans le cadre de la procédure de l'ancien Règlement Dublin III.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la demande de procédure internationale du requérant en Espagne ne sera pas traitée de manière impartiale, au seul motif que l'Espagne a signé un accord bilatéral de réadmission en 2003 avec la Mauritanie. L'affirmation selon laquelle le requérant « a donc peu de chance d'être reconnu réfugié en Espagne et ce, alors qu'il a un risque de persécutions en cas de retour en Mauritanie » n'est étayée par aucun argument concret et relève dès lors de la pure hypothèse.

5.2.5. Quant aux « pratiques discriminatoires » et à l'accès à l'assistance médicale et au marché du travail, le Conseil observe que les développements de la partie requérante ne suffisent pas à établir qu'elle serait

soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne ni qu'elle ne pourrait avoir accès à la protection des autorités espagnoles si elle devait être confrontée à des actes de racisme ou à d'autres formes de discrimination.

De plus, la partie requérante ne prétend pas ne pas pouvoir mettre à profit le processus d'intégration mis en place par les autorités espagnoles pour se prendre en charge. En effet, tel que le relève la partie défenderesse à la lecture du rapport AIDA susmentionné, une aide matérielle est apportée aux demandeurs d'asile tout au long de l'examen de leur demande, laquelle s'inscrit dans un système divisé en trois phases qui permettent de préparer graduellement le demandeur à vivre en autonomie dans la société civile.

5.2.6. S'agissant des critiques de la partie requérante relatives aux « difficultés rencontrées dans le cadre de l'interprétariat », le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA, cité par la partie requérante, qu'il existe une assistance juridique gratuite à disposition des demandeurs de protection internationale, dès le début et tout au long des différentes étapes de la procédure. Quant à l'accès à un interprète dans la procédure d'asile, si les rapports cités par la partie requérante relèvent effectivement une qualité d'interprétation pouvant varier considérablement, ces considérations ne sauraient fonder « *un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* », au sens de l'arrêt *Jawo* précité.

En tout état de cause, d'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux.

Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'en pratique, elle sera démunie de toute aide en vue de l'assister lors de l'examen de sa demande de protection internationale ou de recours effectif dans le cadre de celle-ci.

5.2.7. Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une motivation qui « ne reflète pas une prise en compte effective de l'ensemble des informations objectives à sa disposition et de sa vulnérabilité particulière » mais elle a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a réalisé un examen exhaustif de la possibilité d'une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien, réalisé en date du 12 juin 2026, et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA 2025. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile espagnol souffrait de « défaillances systémiques ou généralisées », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE et a conclu que le transfert du requérant vers l'Espagne ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance, et d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et de leur accès à la procédure de protection internationale, qui n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante.

5.2.8. Quant à l'argumentation relative à la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt de la Cour EDH *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées.
Si certes, le requérant présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 12 juin 2026, le requérant a déclaré ce qui suit :

« *38. Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?*
Je suis en état de faire l'entretien. Au niveau médical, j'ai un problème au niveau de la dent et j'ai des douleurs au niveau de la gorge. Je ne sais pas exactement ce que c'est. J'ai consulté un médecin en Mauritanie, mais il m'avait juste donné des médicaments. Au niveau psychologique, des fois je suis troublé, je me sens troublé au niveau de la tête, des fois j'ai des soucis et des difficultés, je ressens tout cela. Je n'ai jamais vu un psychologue. Pas de document médical avec moi aujourd'hui.
(agent OE) Lors de l'enregistrement de votre DPI vous aviez indiqué avoir des douleurs au niveau de la nuque : il s'agit de quoi ? C'est la même douleur que pour ma gorge.
(agent OE) Vous avez besoin d'un traitement en particulier au niveau médical ? Le problème de ma dent et ma nuque, au niveau du cou ».

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations du requérant et a considéré que :

« *Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351; Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée* ».

En termes de requête, la partie requérante produit un rapport d'évaluation psychologique du 10 juillet 2026, lequel fait état, dans le chef du requérant, d'un « *état de souffrance psychologique marqué par des troubles persistants du sommeil, des difficultés mnésiques et attentionnelles, une diminution de l'appétit ainsi qu'une préoccupation importante liée à l'incertitude de son avenir* », et relève que « *la poursuite d'un accompagnement psychologique apparaît indiquée afin de soutenir son fonctionnement psychique, de favoriser la stabilisation de son état émotionnel et de limiter l'aggravation de sa symptomatologie* ». Elle considère qu'« *En cas de retour en Espagne, il ne sera pas adéquatement tenu compte de la vulnérabilité du requérant et il risque en outre de ne pas avoir accès à des soins de santé* ».

À cet égard, force est de constater que si ce document démontre bien l'existence de problèmes psychologique dans le chef du requérant, il ne précise pas que le suivi psychologique qui lui est nécessaire doit obligatoirement être suivi en Belgique ni que le transfert du requérant en Espagne serait impossible ou entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

En ce qu'elle affirme que « Dans la décision attaquée, la partie adverse reconnait qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves, telles que le requérant » et qu'« Elle reconnait également qu'il existe des obstacles administratifs et un manque de structures spécialisées en ce qui concerne l'accès aux soins », le Conseil constate que la partie défenderesse a également considéré, à cet égard, ce qui suit :

« *Considérant que le rapport AIDA sur l'Espagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 ; ci-après « Rapport AIDA »)1 indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122) ; Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont*

réduites ou supprimées (AIDA, p.122) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; Considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122) ; Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) […] *Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024-1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu)* ».

La partie requérante ne conteste pas ces constats, et reste en défaut d'invoquer des éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux que le requérant ne puisse avoir accès aux soins de santé et à l'accompagnement nécessaires en Espagne, et plus particulièrement à un suivi psychologique. En outre, si la partie requérante fait état des conditions de soins de santé en Espagne, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

5.2.9. Quant au courrier électronique envoyé par la partie requérante à la partie défenderesse en date du 18 juin 2026, dont elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quels sont les éléments, invoqués par elle dans ce courrier, qui n'auraient pas été rencontrés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée. Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

5.3. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante portant que « la partie adverse ne démontre pas s'être suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi du requérant vers l'Espagne » et que « le rapport AIDA précité fait état de graves défaillances systémiques en Espagne, entraînant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de renvoi dans ce pays » n'est pas fondée. La partie requérante ne démontre aucunement que le requérant serait exposé en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement.

A défaut de démontrer en quoi il serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte européenne, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant en Espagne sera conforme aux exigences des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

5.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS